

Le maire de la commune de Routot

Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,
Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
Vu la demande présentée par M. Yann LOLLIER, pour le compte du Comité des Fêtes,
Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du **corso fleuri** à l'occasion de la **fête de la St Jean** le dimanche 21 juin 2026 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques dans la commune, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,
Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Lors du **corso fleuri** le dimanche 21 juin 2026 entre 13h00 et 18h00, la circulation sera momentanément interrompue suivant l'avancement du corso fleuri. Les endroits concernés sont les suivants :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------|
| - Rue du Dr Collignon | - Rue de l'Abbé Clément |
| - Avenue du Général de Gaulle | - Rue de Brotonne |
| - Rue de l'Eglise | - Rue du Roumois |
| - Rue de la Forge | |

Article 2 : Afin de faciliter le passage des chars dans les endroits étroits, le stationnement sera interdit le dimanche 21 juin 2026 entre 12h00 et 18h00 :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Rue de l'Eglise | - Rue du Dr Collignon |
| - Place de la Liberté | - Rue de Brotonne |
| - Avenue du Général de Gaulle au niveau du centre bourg | |
| - Rue du Stade | - Rue de la Forge |

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue de la Statuette, la rue des Libérateurs, la résidence du Lin et la rue des Tilleuls qui sera temporairement remise en double sens.

Article 4 : Lors du défilé, la circulation sera assurée par les membres du comité des fêtes. Le comité des fêtes veillera à laisser un accès prioritaire aux secours.

Article 5 : Les membres du comité des fêtes seront chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 8 : La commune sera déchargée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application du cet arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure
 - Mme la Présidente du comité des fêtes
 - M. le Chef de centre des sapeurs pompiers de Routot
 - MM. les Agents des services techniques de la commune
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Routot, le 18 mai 2026

Le Maire,
Gilles GREAUME

